



Arrêt

**n° 242 408 du 19 octobre 2020
dans l'affaire X**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. MELIS
Rue Fritz Toussaint 8/i
1050 IXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016, X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 mars 2016.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2020.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DE NORRE *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. de SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 août 2008.

1.2. Le 18 novembre 2008, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n°50 794 du 5 novembre 2010 (affaire 34 723).

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*) a été pris à l'encontre du requérant le 12 novembre 2011.

1.3. Le 3 février 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 octobre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée. Le 29 décembre 2012, le Conseil de céans a annulé cette décision dans son arrêt n°76 219 (affaire 85 883).

1.4. Le 22 octobre 2011, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 79 064 du 12 avril 2012 (affaire 89 301).

Un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) a été pris à l'encontre du requérant le 16 mai 2012.

1.5. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a, quant à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} visée au point 1.3., pris une nouvelle décision par le biais de laquelle elle a déclaré celle-ci non-fondée. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 97 822 du 25 février 2013 (affaire 105 847).

1.6. Le 18 juin 2012, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 90 652 du 29 avril 2012 (affaire 106 913).

Deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) ont été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant, respectivement les 13 septembre 2012 et 14 décembre 2012.

1.7. Le 5 septembre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.8. Le 15 avril 2013, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 mars 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

Cette décision, notifiée au requérant le 20 octobre 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 17.08.2008. Il y a initié quatre procédures d'asile dont les trois premières furent clôturées négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). La quatrième et dernière demande d'asile initiée le 11.12.2014 n'a pas été prise en considération par le CGRA en date du 12.01.2015 et le recours initié au CCE contre cette dernière fut rejeté par son arrêt du 19.03.2015.

A l'appui de sa demande, l'intéressé se prévaut de la situation préoccupante en Guinée. Il cite notamment le rapport du Conseil des droits de l'homme du 21.01.2013, le rapport 2013 de Human Rights Watch et certains médias qui décrivent une situation politique tendue à l'approche des législatives, des violations des droits de l'homme et une flambée de violences en Guinée. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car les textes produits ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation du requérant. De plus, le demandeur n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle. Et en se référant aux ennuis qui seraient à la base de sa fuite vers la Belgique, notons qu'ils n'ont pas été jugés crédibles par les instances d'asile et ne nécessitent dès lors pas une appréciation différente dans le cadre de la présente procédure. Cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle.

En ce qui concerne la proportionnalité de la présente décision, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée.

L'intéressé invoque également son intégration sur le territoire du Royaume attestée par le suivi des cours de Français, d'une formation en sensibilité sociale et par les liens tissés (joint des témoignages). Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que (la longueur de son séjour et) son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

L'intéressé invoque par ailleurs le fait qu'il aurait développé sur le territoire du Royaume une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, aucune ingérence dans l'exercice du droit à la vie privée et familiale ne peut être ici retenue dès lors qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

De cette manière, on ne peut retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant la présente demande recevable.

Au vu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance(s) exceptionnelle(s) avérée(s). »

1.9. Le 11 décembre 2014, il a introduit une nouvelle demande de protection internationale, clôturée négativement par un arrêt n° 141 192 (affaire 167 750) du Conseil de céans en date du 17 mars 2015 confirmant la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 janvier 2015.

Le 19 janvier 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre du requérant.

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, à titre principal, une exception d'« irrecevabilité du recours à défaut d'exposé des faits suffisant ».

Rappelant les termes de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, et s'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans, elle soutient que « [...] l'exposé des faits est insuffisant pour permettre à Votre Conseil d'apprécier la légalité de l'acte attaqué. En effet, celui-ci omet de mentionner les différentes procédures introduites en Belgique depuis son arrivée en Belgique le 17 août 2008, notamment plusieurs demandes d'asile et de protection subsidiaire toutes rejetées et les autres demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9bis et 9ter déclarées irrecevables ou rejetées », elle en conclut que la requête est irrecevable.

2.2. L'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige. S'agissant, comme en l'occurrence, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'exposé des faits doit permettre de comprendre l'origine de cette mesure.

Or, les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, *a fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.3. En l'espèce, l'exposé des faits repris dans la requête retrace brièvement le parcours du requérant, depuis l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 jusqu'à la décision d'irrecevabilité de celle-ci, et reproduit en outre l'intégralité de la motivation de ladite décision, laquelle fait notamment état des multiples demandes de protection internationale introduites par le requérant depuis son arrivée en Belgique. Cet exposé des faits permet donc de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont abouti à la prise de l'acte attaqué, en sorte qu'il satisfait à l'obligation visée à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980.

L'exception soulevée par la partie défenderesse ne peut donc être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de proportionnalité, de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et de motivation adéquate* ».

3.2. Elle fait valoir des considérations théoriques relatives à la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et énonce la définition que la jurisprudence du Conseil d'Etat a donnée à la notion de circonstances exceptionnelles. Elle rappelle ensuite les éléments qu'elle avait invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour et reproduit partiellement la motivation de la décision attaquée. Elle affirme que la motivation de celle-ci est illégale et soutient que « Le Conseil d'Etat a déjà jugé qu'en « se bornant à estimer que « la simple invocation de rapport faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants » », le Commissaire général aux réfugiés n'avait pas adéquatement répondu à l'argument lié à la situation objective dans le pays d'origine, invoqué par la partie requérante spécifiquement ». Elle estime dès lors que « [...] on peut considérer, par analogie, qu'en se bornant à considérer que les événements en Guinée ne le concerneraient pas personnellement, la partie adverse n'a pas adéquatement répondu à cette argumentation dans sa demande d'autorisation de séjour » et que « C'est d'autant plus ainsi que son examen ici ne se limitait pas, comme pour le CGRA dans l'affaire précitée, à examiner le risque concret de violation de l'article 3 de la Convention EDH pour le requérant en cas de retour, mais consistait plus particulièrement à évaluer si cette situation peut constituer une circonstance exceptionnelle de nature à rendre un retour temporaire particulièrement difficile ». Elle affirme ensuite que « Le champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 est beaucoup plus large, et ne se confond pas avec l'article 3 de la Convention EDH » et conclut que la partie défenderesse n'a pas établi en quoi « [...] la situation objective en Guinée ne pourrait constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ». Elle affirme ensuite que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil ethnique du requérant « [...] d'ethnie peule, particulièrement visée dans le conflit inter-ethnique sévissant en Guinée ». Elle soutient dès lors que « [...] se contenter dans ce contexte d'affirmer que la situation ne le concernerait pas personnellement ne procède pas d'un examen complet et rigoureux de l'ensemble des faits de la cause » et que par conséquent « L'obligation de motivation et l'article 9bis s'en trouvent également violés ». Elle soutient également que la partie défenderesse n'a pas répondu adéquatement quant à la disproportionnalité alléguée d'un retour au pays d'origine. Elle allègue que « le législateur n'a jamais souhaité éviter une prétendue « récompense de la clandestinité » dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 mais plutôt [...] d'accorder un pouvoir discrétionnaire au ministre d'examiner des demandes de séjour introduites directement en Belgique dès lors que tous les statuts de séjours existant ne peuvent couvrir toutes les situations humaines justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour et lorsqu'un retour dans le pays d'origine pour l'introduction de la demande de séjour est particulièrement difficile voire impossible, en se contentant d'affirmer cela, la partie adverse ne procède

en réalité à aucun examen de proportionnalité ». Elle fait ensuite valoir une considération théorique sur le principe de proportionnalité et fait valoir que « [...] si l'on considère que l'objectif général poursuivi par l'administration serait, à l'heure actuelle (et non celle du législateur de l'article 9bis!), que les « étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation », selon les termes de la motivation, il reste qu'aucune mise en balance de cet intérêt avec celui du requérant de ne pas devoir effectuer un retour dans un pays souffrant d'une grande instabilité, et qu'il a quitté depuis 2008, n'a été effectuée. Seul son intérêt propre ayant été retenu ». Elle en déduit que « Partant, le principe de proportionnalité a été violé de même que, à nouveau, l'obligation de motivation adéquate » et que « L'article 9bis s'en trouve également violé ». Elle conclut en ajoutant que « Il en va d'autant plus ainsi que, dans sa demande de séjour, le requérant a expressément fait valoir, dans l'examen de proportionnalité à effectuer, la combinaison de sa situation de vie privée (résidence en Belgique depuis 2008) à celle de la situation objective en Guinée, pour faire peser la balance en faveur de la conclusion que, dans son cas, il existe bien des circonstances exceptionnelles justifiant que sa demande d'autorisation de séjour soit introduite en Belgique et qu'un retour contraint dans ces circonstances serait disproportionné ».

4. Discussion

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte toutefois l'obligation de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celle-ci.

Le Conseil rappelle également qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

4.1.2. En l'espèce, l'examen de la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - à savoir, l'invocation de la situation sécuritaire en Guinée, la disproportionnalité d'un retour au pays d'origine, la longueur du séjour du requérant en Belgique ainsi que sa bonne intégration, l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) - , et a donc suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. La décision attaquée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie requérante restant en défaut

de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant à l'argumentaire selon lequel « dans sa demande de séjour, le requérant a expressément fait valoir, dans l'examen de proportionnalité à effectuer, la combinaison de sa situation de vie privée (résidence en Belgique depuis 2008) à celle de la situation objective en Guinée, pour faire peser la balance en faveur », le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

4.2. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la situation sécuritaire en Guinée et les risques encourus par le requérant en cas de retour au pays d'origine, éléments ayant été invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui des dispositions de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. Il s'en déduit qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut éventuellement justifier l'introduction en Belgique d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sous réserve des exceptions prévues par l'article 9*bis*, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Cela ne signifie cependant pas qu'il ne serait pas permis à la partie défenderesse de constater, sur la base des éléments dont elle dispose, que les faits allégués à l'appui de cette demande de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

En l'occurrence, le Conseil constate, à la lecture de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que celui-ci se réfère à des éléments liés à ses multiples demandes de protection internationale, à savoir la situation sécuritaire en Guinée et un risque de persécution lié à son origine ethnique. Partant, la partie défenderesse a, dans la perspective ainsi décrite, pu valablement estimer se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande de protection internationale du requérant, et décider de la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas, contrairement à ce que la partie requérante allègue aux termes de sa requête, contentée d'affirmer que le requérant invoquait une situation générale ne concernant pas le requérant personnellement, mais a plus précisément considéré que les textes produits par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ne relataient que des événements sans implication directe, implicite ou explicite avec la situation du requérant et que le requérant n'apportait aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle. Partant, il n'y a pas lieu d'appliquer par analogie la jurisprudence invoquée par la partie requérante à l'appui de son argumentaire.

4.3. S'agissant de l'argumentaire relatif à la disproportionnalité de la décision litigieuse, le Conseil n'aperçoit pas de contradiction entre d'une part le souhait du législateur d'éviter que les étrangers en séjour illégal ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et d'autre part la volonté de celui-ci d'accorder un pouvoir discrétionnaire à la partie défenderesse chargée d'effectuer l'examen des circonstances exceptionnelles invoquées par l'étranger se prévalant de l'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à affirmer que « [...] aucune mise en balance de cet intérêt avec celui du requérant de ne pas devoir effectuer un retour dans un pays souffrant d'une grande instabilité [...] » et que « Seul [l'] intérêt propre [de la partie défenderesse] [a] été retenu. ».

4.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen. Partant, celui-ci ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS